

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°090/CC du 07 janvier 2021 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant à l'organisation du scrutin de l'élection partielle du député du premier siège du département de Lékoni-Lékori, province du Haut-Ogooué.....**971**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU TRANSFERT DES TECHNOLOGIES, DE L'EDUCATION NATIONALE, CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

Décret n°0003/PR/MESRSTTENFC du 11 janvier 2021 portant réorganisation de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon.....**972**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n°090/CC du 07 janvier 2021 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant à l'organisation du scrutin de l'élection partielle du député du premier siège du département de Lékoni-Lékori, province du Haut-Ogooué

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 janvier 2021, sous le n°115/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle relativement à l'organisation du scrutin de l'élection partielle du député du premier siège du département de Lékoni-Lékori, province du Haut-Ogooué ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°10/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°339/CC du 9 août 2019 constatant la vacance du premier siège de député à l'Assemblée Nationale au département de Lékoni-Lékori, province du Haut-Ogooué ;

Vu la décision n°012/CC du 18 février 2020 tendant au report de l'élection partielle de député à l'Assemblée Nationale au premier siège du département de Lékoni-Lékori, province du Haut-Ogooué ;

Vu la décision n°017/CC du 26 mars 2020 par laquelle la Cour Constitutionnelle a autorisé le report à une date ultérieure de l'organisation du scrutin de l'élection partielle du député du premier siège du département de Lékoni-Lékori, province du Haut-Ogooué ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, aux fins de voir celle-ci autoriser le Centre Gabonais des Elections à procéder à l'organisation du scrutin de l'élection partielle du député du premier siège du département de Lékoni-Lékori, province du Haut-Ogooué, scrutin reporté à une date devant être fixée après la levée ou l'assouplissement des mesures barrières prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie de la COVID-19 ;

2-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 74 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, le Centre Gabonais des Elections arrête la date de convocation des électeurs ; qu'en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, le Centre Gabonais des Elections reporte le scrutin à une date matérialisée par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

3-Considérant qu'il ressort de l'instruction que par décision n°017/CC du 26 mars 2020, susvisée, la Cour Constitutionnelle, après avoir constaté que la pandémie de la COVID-19 qui sévit sur le territoire national est constitutive d'un cas de force majeure, avait autorisé le Centre Gabonais des Elections à reporter l'organisation du scrutin concerné, initialement prévu pour se tenir les 4 et 18 avril 2020, à une date ultérieure devant être fixée après la levée des mesures barrières prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie de la COVID-19 ;

4-Considérant qu'au nombre des mesures barrières prises pour riposter contre cette pandémie, figuraient celles interdisant tout déplacement de personnes résidant dans le périmètre de la zone dite du "Grand Libreville" vers l'intérieur du territoire national et vice-versa, ainsi que tout événement pouvant mobiliser ou rassembler plus de dix personnes ; que ces mesures ayant été assouplies dans le sens, d'une part, de la libre circulation des personnes à l'intérieur du territoire national et, d'autre part, de l'augmentation du nombre de personnes pouvant dorénavant se rassembler, rien ne s'oppose donc plus à l'organisation du scrutin de l'élection partielle du député du premier siège du département de Lékoni-Lékori, province du Haut-Ogooué, à la date que le Centre Gabonais des Elections fixera.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les mesures barrières de lutte et de riposte contre la pandémie de la COVID-19 interdisant tout déplacement des personnes résidant dans le périmètre de la zone dite du "Grand Libreville" vers l'intérieur du territoire national et vice-versa, ainsi que tout événement pouvant rassembler plus de dix personnes ayant été assouplies dans le sens, d'une part, de la libre circulation

des personnes à l'intérieur du territoire national et, d'autre part, de l'augmentation du nombre de personnes pouvant dorénavant se rassembler, le scrutin de l'élection partielle du député du premier siège du département de Lékoni-Lékori, province du Haut-Ogooué, peut maintenant être organisé à la date que le Centre Gabonais des Elections fixera.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept janvier deux mille vingt et un où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Monsieur Hervé MOUTSINGA,
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Madame Lucie AKALANE,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
 -Monsieur Edouard OGANDAGA,
 -Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
 DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU
 TRANSFERT DES TECHNOLOGIES, DE
 L'EDUCATION NATIONALE, CHARGE DE LA
 FORMATION CIVIQUE**

Décret n°0003/PR/MESRSTTENFC du 11 janvier 2021 portant réorganisation de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon

Le Président de la République,
 Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'Enseignement dans la République du Gabon ;

Vu la loi n°0012/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les Sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche ;

Vu le décret n°0660/PR du 28 avril 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon ;

Vu le décret n°0405/PR/MENESETFPCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°0141/PR du 8 mai 2014 portant attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°0077/PR/MECNFC du 11 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte réorganisation de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon.

Article 2 : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des missions et de l'organisation de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon, créée par le décret n°0660/PR du 28 avril 2011 susvisé.

Titre I^{er} : Des missions

Article 3 : L'Agence a pour mission d'exécuter la politique de l'Etat en matière de gestion des bourses d'études au Gabon ou à l'étranger.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'examiner les demandes de bourse d'études des élèves, étudiants et sportifs de haut niveau inscrits dans les établissements spécialisés et dans les établissements d'enseignement supérieur reconnus au Gabon et à l'étranger ;
- d'attribuer, transférer, suspendre, renouveler, supprimer ou de rétablir les bourses d'études nationales ou de coopération accordées aux élèves, étudiants et sportifs de haut niveau sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de gérer et contrôler l'ensemble des bourses d'études accordées aux élèves, étudiants et sportifs de haut niveau gabonais au Gabon ou à l'étranger ;
- de gérer les titres de transport des élèves, étudiants et sportifs de haut niveau bénéficiaires d'une bourse d'études ;
- de conclure tout partenariat avec toute personne physique ou morale de droit privé ou public, en rapport avec ses missions ;
- de payer les bourses d'études et les frais annexes des étudiants ;
- de concéder des avantages aux élèves, étudiants et sportifs de haut niveau boursiers, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Titre II : De l'organisation

Article 4 : L'Agence comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable ;
- la Commission Technique des Bourses.

Chapitre I^{er} : Du Conseil d'Administration

Article 5 : Le Conseil d'Administration est l'organe de délibération et d'orientation de l'Agence.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'approuver les règles relatives à l'organisation générale et au fonctionnement de l'Agence, sur proposition du directeur général ;
- de veiller au fonctionnement de l'Agence et de donner quitus de gestion à la direction générale ;
- d'approuver la politique des ressources humaines arrêtée par la direction générale ;
- d'approuver la politique de rémunérations et d'autres avantages des personnels ;
- de s'assurer de la mise en œuvre du contrat annuel de performance ;
- d'adopter, sur proposition du directeur général, les statuts de l'Agence ;
- de veiller à l'application des orientations du Gouvernement, en matière d'attribution des bourses d'études, par la Commission Technique des Bourses ;

- d'arrêter les comptes de l'exercice, les programmes d'investissements et les budgets annuels ;
- de fixer le montant des subventions ou avances à demander à l'Etat ;
- d'autoriser la passation des marchés de toute nature, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- d'autoriser toute acquisition ou cession de biens et de droit immobiliers ;
- d'autoriser les emprunts et accepter les dons et legs ;
- de créer toute commission qu'il juge nécessaire pour la réalisation de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à son Président.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est placé sous l'autorité d'un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première catégorie ou les cadres du privé de niveau équivalent.

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration est notamment chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- de convoquer et de diriger les travaux du Conseil d'Administration ;
- d'authentifier les procès-verbaux de séance et signer tous les actes établis ou autorisés par le Conseil d'Administration ;
- d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Outre le Président, le Conseil d'Administration comprend les membres suivants :

- le Représentant de la Présidence de la République ;
- le Président de la Commission Technique des Bourses ;
- le Représentant de la Primature ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du Budget ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines et des Hydrocarbures ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des Sports ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Formation Professionnelle ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du Travail ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Patronat.

Article 9 : Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par les administrations ou organismes dont ils relèvent. Ces désignations sont

matérialisées par arrêté du ministre assurant la tutelle technique.

Article 10 : La qualité de membre du Conseil d'Administration est gratuite.

Toutefois, la participation aux travaux du Conseil donne droit à des jetons de présence dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 11 : La direction générale assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Le Directeur Général, l'Agent comptable, le Contrôleur budgétaire et le Président de la Commission Technique des Bourses participent aux réunions du conseil avec voix consultative. Ils peuvent être assistés de tout collaborateur de leur choix.

Le Conseil peut, à titre consultatif, inviter à ses travaux, toute personne de son choix, en raison de son expertise.

Article 13 : Les sessions ordinaires du Conseil sont convoquées par le président, de sa propre initiative ou à la demande de 1/3 au moins de ses membres ou du ministre assurant la tutelle technique.

Article 14 : Les sessions extraordinaires du Conseil sont convoquées par le président, à la demande de 2/3 au moins des membres du Conseil ou à la demande du ministre assurant la tutelle technique.

Article 15 : La convocation fixe le lieu, la date, l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée des documents relatifs à cet ordre du jour et est adressée à chaque membre, huit jours calendaires au moins avant la date de la séance, par tous moyens consacrés par les lois et règlements en vigueur.

En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à 48 heures.

Article 16 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : Un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter.

Le mandataire ne peut représenter qu'un seul membre par session du Conseil d'Administration.

Article 18 : Les délibérations du Conseil sont transcrites dans un projet de procès-verbal, soumis aux membres du Conseil, au plus tard cinq jours ouvrés après la réunion.

Les membres disposent du même délai pour commenter et valider le projet de procès-verbal.

Chapitre II : De la Direction Générale

Article 19 : La Direction Générale est l'organe d'exécution de l'Agence Nationale des Bourses. Elle en assure la direction technique, administrative et financière.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'exécuter les délibérations du Conseil d'Administration auquel elle rend compte de sa gestion ;
- de préparer l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'Administration et d'en assurer le secrétariat ;
- d'assurer le fonctionnement de l'Agence ;
- d'assurer la gestion du personnel ;
- de proposer le plan de recrutement et de nomination des personnels subalternes ;
- de planifier les sessions de la Commission Technique des Bourses ;
- d'administrer les ressources financières et matérielles ;
- de préparer le budget et veiller à son exécution ;
- de passer les marchés publics et en assurer leur exécution, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'exercer toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration et par son Président ;
- de représenter l'Agence dans les actes civils, sous réserve des limites fixées par les textes ;
- d'élaborer le projet de règlement intérieur et le projet de révision des statuts.

Article 20 : L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou des cadres du secteur privé, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 21 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de deux conseillers et de chargés d'étude, nommés par décret pris en Conseil des

Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou des cadres du secteur privé, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 22 : La Direction Générale comprend :

- la Direction de la Scolarité ;
- la Direction des Systèmes d'Information et de la Communication ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- les délégations.

Section 1 : De la Direction de la Scolarité

Article 23 : La Direction de la Scolarité est notamment chargée :

- de planifier les bourses d'études ;
- de concevoir le tableau de bord des étudiants boursiers et non boursiers au Gabon et à l'étranger ;
- de sélectionner les établissements, au Gabon et à l'étranger, susceptibles d'accueillir les élèves et étudiants boursiers ;
- de rechercher les partenaires susceptibles de financer et d'offrir des bourses d'études, en collaboration avec les administrations compétentes ;
- de préparer les dossiers des élèves et étudiants à présenter à la Commission Technique des Bourses ;
- de connaître tout recours de demande de bourse ;
- de veiller à la progression académique des élèves et étudiants dans les établissements au Gabon et à l'étranger.

Article 25 : La Direction de la Scolarité comprend :

- le Service Planification ;
- le Service Etudiants Boursiers ;
- le Service Etudiants non Boursiers.

Article 26 : Le Service Planification est notamment chargé :

- d'initier et tenir à jour le tableau de bord des étudiants boursiers et non boursiers au Gabon et à l'étranger ;
- d'initier et tenir à jour le tableau de bord des établissements, au Gabon et à l'étranger, susceptibles d'accueillir les étudiants boursiers ;
- de répertorier les partenaires susceptibles de financer et d'offrir des bourses d'études ;
- de préparer la programmation annuelle d'attribution des bourses d'études ;
- de suivre la progression académique des élèves et étudiants dans les établissements au Gabon et à l'étranger, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de répertorier les organismes de gestion susceptibles de gérer les étudiants à l'étranger ;

- de produire le rapport annuel des activités de la Direction de la Scolarité.

Article 27 : Le Service Etudiants Boursiers est notamment chargé :

- de suivre la progression académique des étudiants boursiers dans les établissements au Gabon et à l'étranger, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de traiter, centraliser et instruire les dossiers à soumettre à l'examen de la Commission Technique des Bourses ;
- d'instruire tout recours de demande de bourse ;
- de tenir le fichier des étudiants boursiers et d'en assurer le suivi.

Article 28 : Le Service Etudiants Non Boursiers est notamment chargé :

- de traiter, centraliser et instruire les dossiers des demandes de bourses des étudiants non boursiers et élèves de classes de terminales à soumettre à l'examen de la Commission Technique des Bourses ;
- d'instruire tout recours de demande de bourse ;
- de tenir le fichier des étudiants non boursiers sollicitant la bourse.

Section 2 : De la Direction des Systèmes d'Information et de la Communication

Article 29 : La Direction des Systèmes d'Information et de la Communication est notamment chargée :

- d'assurer le développement et la constitution d'un système d'information global ;
- d'assurer l'accès à l'information et aux applications et d'en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- de produire et gérer les données statistiques de l'Agence ;
- d'administrer les systèmes, les bases de données et le réseau de l'Agence ;
- d'assurer la veille technologique ;
- d'assurer la communication interne et externe de l'Agence.

Article 30 : La Direction des Systèmes d'Information et de la Communication comprend :

- le Service Systèmes d'Information, Réseaux et Sécurité ;
- le Service Gestion Documentaire et Statistiques ;
- le Service Communication et Relations Publiques.

Article 31 : Le Service Systèmes d'Information, Réseaux et Sécurité est notamment chargé :

- de rédiger et mettre en conformité les procédures des systèmes d'informations ;
- de suivre la mise en œuvre du schéma directeur du système d'information, en collaboration avec les services intéressés ;

- d'effectuer la sauvegarde des programmes informatiques de l'Agence ;
- de procéder au traitement informatique de l'identification des étudiants ;
- d'installer les équipements, matériels et logiciels de base et assurer leur maintenance ;
- de gérer le parc informatique de l'Agence ;
- d'administrer les systèmes, les bases de données et le réseau de l'Agence, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'établir l'interconnexion des systèmes d'information avec les partenaires stratégiques ;
- de conseiller et assister les services pour les questions relatives aux systèmes d'informations.

Article 32 : Le Service Gestion Documentaire et Statistiques est notamment chargé :

- de centraliser, gérer, publier et archiver les documents et toute autre information produite ou reçue par l'Agence ;
- de collecter, analyser, produire et diffuser les données statistiques de l'Agence ;
- d'établir le tableau de bord statistique des activités de l'Agence et de garantir la qualité et la fiabilité des informations ;
- de tenir à jour les données statistiques concernant les activités de l'Agence.

Article 33 : Le Service Communication et Relations Publiques est notamment chargé :

- de suivre la mise en œuvre de la stratégie de communication de l'Agence ;
- d'assurer la communication interne et externe de l'Agence ;
- d'organiser ou de participer à des fora, des salons, des expositions des foires internationales, dans le cadre de la promotion et de la vulgarisation de l'image de l'Agence ;
- d'initier les supports et outils de communication et d'information de l'Agence.

Section 3 : De la Direction Administrative et Financière

Article 34 : La Direction Administrative et Financière est notamment chargée :

- de gérer les ressources humaines ;
- d'élaborer le manuel de procédure et de gestion administrative de l'Agence ;
- de participer à l'élaboration des projets de textes en matière de bourse ;
- de veiller à l'application de la réglementation ;
- de connaître tout contentieux ;
- d'élaborer le budget de l'Agence et d'en suivre l'exécution ;
- de définir l'enveloppe globale des bourses, des services associés et d'en assurer le paiement ;

- d'élaborer un manuel de procédures comptables et financières relatif au paiement des bourses d'études et des services associés ;
- de mettre en œuvre la politique des approvisionnements et de la gestion du matériel et des fournitures de l'Agence ;
- de superviser la gestion du patrimoine de l'Agence ;
- d'assurer le suivi des opérations financières de toute nature ;
- d'établir les comptes financiers, les bilans de fin d'exercice et le rapport d'exécution des budgets.

Article 35 : La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service Affaires Juridiques, Administratives et Ressources Humaines ;
- le Service Financier et Comptable ;
- le Service Approvisionnement et Moyens Généraux.

Article 36 : Le Service Affaires Juridiques, Administratives et Ressources Humaines est notamment chargé :

- d'initier tout projet de texte et de convention et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de suivre le contentieux, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller au respect des textes en vigueur ;
- d'assurer la veille juridique et réglementaire ;
- de suivre les négociations des accords et conventions ;
- d'assurer la sécurisation du patrimoine par la négociation, la prise et le suivi des assurances ;
- de suivre la gestion des ressources humaines, en collaboration avec les services compétents ;
- de suivre toute autre procédure administrative en rapport avec l'Agence ;
- d'élaborer le manuel de procédure de gestion administrative de l'Agence, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de préparer les sessions des travaux du Conseil d'Administration.

Article 37 : Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- d'initier les projets de budget et d'en suivre l'exécution ;
- de dresser les états financiers annuels ;
- de tenir à jour la comptabilité de l'Agence ;
- de contrôler la gestion financière et matérielle de l'Agence ;
- de suivre les services dans l'optimisation de la gestion des ressources financières et matérielles ;
- d'initier et mettre à jour les procédures de gestion financière et matérielle des services ;
- de produire et tenir à jour les documents financiers de l'Agence ;
- de souscrire et de gérer les polices d'assurances en faveur des étudiants boursiers à l'étranger ;

- de faire les prévisions annuelles de l'enveloppe globale des bourses et services associées ;
- de suivre les opérations financières de toute nature ;
- de préparer les comptes financiers, les bilans de fin d'exercice et le rapport d'exécution des budgets, en collaboration avec les autres services compétents.

Article 38 : Le Service Approvisionnement et Moyens Généraux est notamment chargé :

- de gérer le patrimoine de l'Agence ;
- de centraliser les besoins en fournitures de bureaux et équipements de l'Agence ;
- d'effectuer les achats des fournitures de bureaux, de la matière d'œuvre et des équipements ;
- d'assurer la maintenance des équipements ;
- de gérer le transport des élèves, des étudiants et du personnel ;
- de suivre les relations avec les fournisseurs ;
- de contrôler la régularité de la délivrance des titres de transport.

Section 4 : Des délégations

Article 39 : Les délégations comprennent :

- les délégations provinciales ;
- les délégations extérieures.

Article 40 : Les services déconcentrés cités à l'article 22 ci-dessus exercent, chacun dans son ressort de compétence, les missions dévolues par l'Agence.

Article 41 : Les services déconcentrés sont placés sous l'autorité du chef de délégation nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique, parmi les agents publics de la première ou la deuxième catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Les chefs de délégation ont rang de chef de service d'administration.

Article 42 : L'organisation et le fonctionnement des délégations sont fixés par des textes particuliers.

Chapitre III : De l'Agence Comptable

Article 43 : L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un Agent Comptable nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions et l'organisation de l'Agence Comptable sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre IV : De la Commission Technique des Bourses

Article 44 : La Commission Technique des Bourses est chargée d'examiner tout dossier de demande d'attribution, de renouvellement, de transfert, d'orientation, de suspension, de rétablissement et de suppression de bourses.

Elle statue également sur les demandes de complément de bourse aux étudiants bénéficiaires des bourses de coopération dont le montant est inférieur à celui de la bourse nationale.

Article 45 : La Commission Technique des Bourses est placée sous l'autorité d'un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou des cadres du secteur privé.

Article 46 : Le Président de la Commission Technique des Bourses est notamment chargé :

- de faire exécuter les orientations du Gouvernement en matière d'attribution de bourses aux élèves, aux étudiants et aux sportifs de haut niveau ;
- de convoquer et de diriger les travaux de la Commission Technique des Bourses ;
- d'authentifier les procès-verbaux de séance et signer tous les actes établis ou autorisés par la Commission Technique des Bourses ;
- d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission Technique des Bourses.

Article 47 : Outre le Président, la Commission Technique des Bourses comprend :

- le Représentant de la Présidence de la République, membre ;
- le Représentant de la Primature, membre ;
- le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon, membre ;
- le Représentant du Ministère en charge des Mines et Hydrocarbures, membre ;
- le Représentant de l'organe en charge de l'orientation scolaire, universitaire et professionnel, membre ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de la Recherche Scientifique ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de l'Enseignement Scolaire et Normal ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de l'Enseignement Technique et Professionnel ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de la Formation Professionnelle ou son représentant, membre ;

-le Directeur Général des Affaires Sociales ou son représentant, membre ;
-le Directeur Général des Sports ou son représentant, membre.

Les autres membres sont désignés en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur de la Scolarité et tout collaborateur désigné par la Direction Générale, prennent part aux travaux de la Commission Technique des Bourses, avec voix consultative.

Article 48 : La Commission Technique des Bourses peut inviter aux sessions toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Article 49 : Le Secrétariat de la Commission Technique est assuré par la Direction Générale de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon.

Article 50 : La qualité de membre de la Commission Technique des Bourses est gratuite.

Toutefois, la participation aux travaux de la Commission peut donner droit à des jetons de présence dans les conditions fixées par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du président.

Article 51 : La Commission Technique des Bourses se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président. La première session est prévue en août et la seconde en octobre.

Toutefois, la Commission peut être convoquée en session extraordinaire par son président, aux fins de statuer sur les résultats des sessions de rattrapage et les recours des précédentes commissions.

Titre III : Des ressources humaines

Article 52 : Les personnels de l'Agence sont composés d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par les dispositions du Code du Travail.

Titre IV : Des ressources financières et des dépenses

Article 53 : Les ressources financières de l'Agence sont notamment constituées :

- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- des ressources propres ;
- des contributions des organismes nationaux et internationaux publics et privés ;
- des dons et legs.

Article 54 : Les dépenses de l'Agence se composent notamment :

- des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- des dépenses de bourses, des frais de scolarité et médicaux ;
- des dépenses de déplacements des étudiants et de leurs bagages ;
- des frais de gestion.

Article 55 : L'Agence est soumise au régime de la comptabilité publique.

Titre V : Des dispositions diverses et finales

Article 56 : Les directions prévues au présent décret sont placées chacune, sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique, parmi les agents publics de la première catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 57 : Les services prévus au présent décret sont placés chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique, parmi les agents publics de la première ou la deuxième catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 58 : Les autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence sont précisées par le règlement intérieur.

Article 59 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent décret.

Article 60 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°0660/PR du 28 avril 2011 susvisé et le décret n°0178/PR/MJGSDHRIC du 10 mai 2012 approuvant les statuts de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 janvier 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert de Technologies, de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique

Patrick DAOUDA MOUGUIAMA

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement

Madeleine E. BERRE

Le Ministre des Affaires Etrangères

Pacôme MOUBELET BOUBEYA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Le Ministre des Sports, chargé de la Vie Associative
Franck NGUEMA

Le Ministre du Pétrole, du Gaz et des Mines
Vincent de Paul MASSASSA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

